

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N°1200999

Mme Marie-Madeleine B.

M. Lefebvre
Rapporteur

M. Martin
Rapporteur public

Audience du 11 mars 2014

Lecture du 25 mars 2014

36-07-01

36-05-04-01-03

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Bastia

(2^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 20 décembre 2012, présentée pour Mme Marie madeleine B., demeurant (...), par Me Perino Scarcella ; Mme B. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite en date du 5 novembre 2012 par laquelle directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de ses pathologies ;

2°) d'enjoindre au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse de reconnaître l'imputabilité au service de son état de santé ;

3°) d'enjoindre au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse de procéder à la prise en charge des frais en lien avec la pathologie relevant du tableau 57C des maladies professionnelles et de reconnaître les arrêts de travail postérieurs au 27 juin 2011 imputables au service ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que les maladies dont elle est atteinte ont un caractère professionnel ;

- que sa convocation devant la commission de réforme du 5 novembre 2012 est irrégulière en faisant mention des dispositions applicables à la fonction publique territoriale ;
- que l'administration refuse la prise en charge des frais engendrés par sa maladie ;

Vu la demande préalable, présentée le 5 septembre 2012 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 février 2013, présenté par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient :

- que les conditions de travail de Mme B. n'ont pu la conduire à contracter une pathologie au niveau de l'épaule ;
- qu'elle ne manipule pas fréquemment de lourds dossiers ;
- que l'état de santé de la requérante ne s'est pas amélioré malgré 18 mois d'arrêt de travail ;
- qu'une expertise objective est nécessaire ;
- que les frais relatifs à la maladie professionnelle 57C ont été mis en remboursement le 16 octobre 2012 ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 avril 2013, présenté pour Mme B. qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens et demande en outre la condamnation de l'Etat aux entiers dépens, et droit de plaidoirie ;

Elle soutient en outre :

- qu'elle est atteinte d'un syndrome dépressif réactionnel depuis le 15 janvier 2013 ;
- que les expertises déjà réalisés n'ont pas été soumises à la commission de réforme ;
- que l'administration a refusé le complément d'expertise demandé par la requérante ;
- qu'il appartenait à l'administration de saisir la commission ministérielle de réforme ; que celle-ci est bien compétente ; qu'elle a examiné la situation de Mme B. dans le passé ;
- que les expertises établissent le lien de causalité entre l'état de santé de Mme B. et le service ;
- que son poste nécessitait des opérations de manutention ;
- que seuls 74 euros de frais lui seront remboursés, sur les 1287, 50 euros engagés ;
- que la décision attaquée n'est pas motivée ;
- que la procédure contradictoire n'est pas respectée ;
- que cette décision est entachée d'un détournement de pouvoir ; qu'il s'agit d'une sanction déguisée ; que sa situation peut être assimilée à du harcèlement moral ;

Vu l'ordonnance en date du 18 décembre 2013 fixant la clôture d'instruction au 14 février 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, non communiqué, enregistré le 7 février 2014, présenté pour Mme B. qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

Vu la lettre en date du 5 mars 2014, par laquelle la présidente de la 2^{ème} chambre du tribunal administratif de Bastia a informé les parties de ce que la solution du litige était susceptible d'être fondée sur des moyens d'ordre public ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congé de maladie des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 mars 2014 ;

- le rapport de M. Lefebvre ;

- les conclusions de M. Martin, rapporteur public ;

- et les observations de Me pour Mme B. ;

1. Considérant que Mme B., adjointe administrative de 1^{ère} classe à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse a souffert, en 2002, d'un syndrome bilatéral du canal carpien, reconnu imputable au service par arrêté du 18 mars 2004 ; qu'elle a déclaré, en 2010, trois autres affections des membres supérieurs ; que par lettre du 3 septembre 2012, reçue le 5 septembre 2012 elle a demandé la reconnaissance de l'origine professionnelle de ses trois nouvelles pathologies ; qu'en l'absence de réponse à sa demande, une décision implicite de rejet est née le 5 novembre 2012 ; que, par la requête susvisée, Mme B. demande l'annulation de cette dernière décision ;

Sur la recevabilité de la requête :

2. Considérant, en premier lieu, que Mme B. demande à ce qu'il soit enjoint au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse de prendre en charge les frais exposés par elle et relatif au traitement et au suivi de sa pathologie reconnue imputable au service par arrêté du 18 mars 2004 ; que de telles conclusions à fin d'injonction présentées à titre principal sont irrecevables ; qu'en outre, il ressort des pièces du dossier que Mme B. n'a pas sollicité de l'administration le paiement de ces sommes dans sa demande du 3 septembre 2012 ; qu'ainsi, aucune décision de rejet n'est née sur ce point ; que,

par suite, ses conclusions tendant au remboursement des frais médicaux doivent être rejetées comme irrecevables ;

3. Considérant, en second lieu, que si Mme B. sollicite, dans le dernier état de ses écritures, qu'il soit enjoint au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse de reconnaître l'imputabilité au service de son état dépressif, il ressort des pièces du dossier qu'elle n'avait pas sollicité cette reconnaissance par le courrier du 3 septembre 2012 ; qu'ainsi, aucune décision de rejet n'est née sur ce point ; que, par suite, ses conclusions ne peuvent qu'être rejetées comme irrecevables ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du 5 novembre 2012 :

En ce qui concerne la légalité externe :

4. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 11 juillet 1979 : « Une décision implicite intervenue dans les cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation. Toutefois, à la demande de l'intéressé, formulée dans les délais du recours contentieux, les motifs de toute décision implicite de rejet devront lui être communiqués dans le mois suivant cette demande. Dans ce cas, le délai du recours contentieux contre ladite décision est prorogé jusqu'à l'expiration de deux mois suivant le jour où les motifs lui auront été communiqués. » ; que Mme B. qui, n'a pas sollicité la communication des motifs de la décision implicite de rejet attaquée, soutient uniquement que la décision en litige ne serait pas motivée ; qu'ainsi, le moyen tiré du défaut de motivation ne peut qu'être écarté comme manquant en droit ;

5. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 18 de la loi du 12 avril 2000 : « Sont considérées comme des demandes au sens du présent chapitre les demandes et les réclamations, y compris les recours gracieux ou hiérarchiques, adressées aux autorités administratives. / A l'exception de celles de l'article 21, les dispositions des articles 19 à 24 ne s'appliquent pas aux relations entre les autorités administratives et leurs agents. » ; que, dès lors, Mme B., fonctionnaire de l'Etat, ne peut utilement soutenir que la décision attaquée aurait été prise au terme d'une procédure méconnaissant les dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

6. Considérant, en troisième lieu, que si Mme B. soutient que la lettre de convocation à la commission de réforme du 27 novembre 2012 fait mention d'un arrêté applicable aux seuls agents des fonctions publiques hospitalière et territoriale et que les expertises déjà réalisées n'ont pas été soumises à l'avis de la commission, de tels moyens, relatifs à des actes et faits postérieurs à la décision attaquée, sont en tout état de cause sans incidence sur sa légalité ; que la circonstance que la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations n'ait pas saisi la commission ministérielle de réforme du dossier de Mme B. est également sans incidence sur la décision en litige, dès lors que cette commission n'était pas compétente, en vertu de l'article 14 du décret du 14 mars 1986, pour connaître du cas de l'intéressée ;

En ce qui concerne la légalité interne :

7. Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée : « Le fonctionnaire en activité a droit : 2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors

l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident (...) » ; que l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite vise les infirmités résultant de blessures ou de maladie contractées ou aggravées en service ;

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale : « (...) *Est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau. Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée dans un tableau de maladies professionnelles peut être reconnue d'origine professionnelle lorsqu'il est établi qu'elle est directement causée par le travail habituel de la victime. Peut être également reconnue d'origine professionnelle une maladie caractérisée non désignée dans un tableau de maladies professionnelles lorsqu'il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime et qu'elle entraîne le décès de celle-ci ou une incapacité permanente d'un taux évalué dans les conditions mentionnées à l'article L. 434-2 et au moins égal à un pourcentage déterminé. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 461-2 du même code : « (...) *D'autres tableaux peuvent déterminer des affections présumées résulter d'une ambiance ou d'attitudes particulières nécessitées par l'exécution des travaux limitativement énumérés. (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 461-3 du même code : « Dans le cas prévu aux troisième et quatrième phrases du quatrième alinéa de l'article L. 461-2, il est fait application des dispositions de l'article R. 413-1. Les tableaux prévus au même article sont annexés au présent livre (annexe II) » ;**

9. Considérant qu'aucune disposition ne rend applicables aux fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat et demandant le bénéfice, pour la reconnaissance d'une maladie contractée en service, des dispositions combinées du 2° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et de l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les dispositions de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale instituant une présomption d'origine professionnelle pour toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans des conditions mentionnées à ce tableau ; que pour déterminer si la preuve de cette imputabilité est apportée par le demandeur, auquel elle incombe en l'absence de tout mécanisme de présomption, le juge prend en compte un faisceau d'éléments, et notamment le fait que la maladie en cause est inscrite dans l'un des tableaux précités, sans qu'il soit lié par ces tableaux ou, de manière plus générale, par la présomption instituée par l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale ;

S'agissant des épicondylites et épitrochléites bilatérales :

10. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme B. souffre d'une épicondylite et d'une épitrochléite bilatérale ; que ces maladies figurent au tableau n°57 B des maladies d'origine professionnelle, relatif aux affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail figurant en annexe II du livre 4 du code de la sécurité sociale ; que les Dr Galletti et Delarbre-Billard, dans leurs expertises de janvier 2011 et mars 2012, notent que Mme B. est amenée, dans l'exercice de sa profession à manipuler de nombreux dossiers

volumineux, sollicitant à la fois les épaules et les coudes ; que le médecin de prévention, dans un rapport du 6 novembre 2012, relatant un état antérieur à cette date, mentionne que les troubles musculo-squelettiques rencontrés par la requérante trouvent leurs origines dans les contraintes et postures imposées dans le cadre de son activité professionnelle ; que si le Dr Di Giambattista, dernier expert saisi, précise après avoir examiné Mme B. que les conditions de travail de Mme B. ne l'amenaient pas à réaliser suffisamment de mouvements d'adduction ou de flexion avec des charges lourdes pour déclencher lesdites pathologies, il précise toutefois, qu'il ne dispose pas d'éléments suffisants pour établir un lien direct et certain avec le service ; qu'il ressort cependant des pièces du dossier, et notamment des dires de la requérante qui n'est pas utilement contredite sur ce point par les allégations dépourvues d'éléments probants de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, qu'elle supporte de fortes contraintes de mouvements forcés et répétés sur les deux bras, en manipulant de nombreux dossiers, ainsi qu'en les transportant et les archivant ;

11. Considérant qu'il résulte de l'ensemble des éléments précités que l'épicondylite et l'épitrôchléite bilatérale dont souffre Mme B. doit être regardée comme imputable directement à son service ;

S'agissant de la péri-arthrite scapulo humérale gauche :

12. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que Mme B. souffre d'une péri-arthrite scapulo humérale gauche ; que cette maladie figure au tableau n°57 A des maladies d'origine professionnelle, relatif aux affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail figurant en annexe II du livre 4 du code de la sécurité sociale ; que les Dr Galletti et Delarbre-Billard, dans leurs expertises de janvier 2011 et mars 2012, notent, que Mme B. est amenée, dans l'exercice de sa profession à manipuler de nombreux dossiers volumineux, sollicitant, sans plus de précisions, à la fois les épaules et les coudes ; que le médecin de prévention, dans un rapport du 6 novembre 2012, relatant un état antérieur à cette date, mentionne, sans plus de précisions également que les troubles musculo-squelettiques rencontrés par la requérante trouvent leurs origines dans les contraintes et postures imposées dans le cadre de son activité professionnelle ; que le Dr Di Giambattista, dernier expert saisi, conclu après avoir examiné Mme B., qu'il ne dispose pas d'éléments suffisants pour établir un lien direct et certain avec le service, mais précise néanmoins que les conditions de travail de Mme B. ne l'amenaient pas à réaliser de mouvements ou des postures avec abduction du bras au-delà de 60° ou nécessitant une force excessive pour déclencher lesdites pathologies ; qu'il n'est ainsi pas établi que l'intéressée serait amenée, notamment par la réalisation de ses tâches d'archivage, à effectuer fréquemment des mouvements d'abduction à plus de 60 degrés susceptibles de déclencher la pathologie dont elle est atteinte ;

13. Considérant qu'il résulte de l'ensemble des éléments précités que péri-arthrite scapulo humérale gauche dont souffre Mme B. ne peut être regardée comme imputable directement à son service ;

S'agissant des autres moyens de légalité interne :

14. Considérant que si Mme B. soutient que la décision implicite du 5 novembre 2012 lui refusant la reconnaissance de l'imputabilité au service de ses pathologies constituerait une sanction déguisée et un détournement de pouvoir, de telles allégations, qui ne sont étayées d'aucun commencement de preuve et ne sont pas corroborées par les pièces du dossier, ne permettent pas d'établir que la décision en litige aurait été prise pour des motifs étrangers au service ou constituerait en réalité une sanction déguisée ; qu'il ressort en outre des pièces du

dossier, et notamment de la décision du 13 novembre 2013, que le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations a, après avoir sollicité une dernière expertise, reconnu l'imputabilité au service de certaines des pathologies dont Mme B. est atteinte ;

15. Considérant, enfin, que si Mme B. fait valoir qu'elle serait victime de harcèlement moral, un tel moyen ne peut qu'être écarté en ce qu'il est dépourvu des précisions factuelles permettant d'en apprécier le bien fondé ;

16. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme B. est uniquement fondée à solliciter l'annulation de la décision du 5 novembre 2012 en tant qu'elle lui refuse la reconnaissance de l'imputabilité au service des épicondylites et épitrochléites bilatérales dont elle est atteinte ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

17. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution »* ;

18. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations a, postérieurement à la décision attaquée, reconnu l'imputabilité au service des pathologies mentionnées au tableau n° 57B dont Mme B. est atteinte ; que les autres conclusions à fin d'injonction présentées par Mme B. ne peuvent qu'être rejetées par voie de conséquence du rejet des conclusions principales ; que, par suite, il n'y a pas lieu de prononcer d'injonction à l'encontre de l'Etat ;

Sur les conclusions relatives aux dépens et à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

19. Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : *« Les dépens comprennent la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, ainsi que les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. (...) »* ; qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »* ;

20. Considérant, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par Mme B. tendant à l'application des dispositions des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative et de mettre, à ce titre, à la charge de l'Etat une somme globale de 1535 euros, couvrant le droit de plaidoirie ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision implicite du 5 novembre 2012, en ce qu'elle porte refus de reconnaissance de l'imputabilité au service des pathologies mentionnées au tableau n° 57B dont Mme B. est atteinte est annulée.

Article 2 : L'État versera à Mme B. une somme de 1535 euros au titre des articles L.761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme Marie-Madeleine B. et au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse.

Délibéré après l'audience du 11 mars 2014, à laquelle siégeaient :

Mme Josset, présidente,
M. Alladio, premier conseiller,
M. Lefebvre, conseiller,

Lu en audience publique le 25 mars 2014.

Le rapporteur,

Signé

G. LEFEBVRE

La présidente,

Signé

M. JOSSET

Le greffier,

Signé

M. GONET

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Corse en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

Signé

M. GONET